RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

A.N.J. SYSTEME
Société à responsabilité limitée au capital de 10 000 euros
Siège social : 37B Avenue du Général de Gaulle
49360 MAULEVRIER
510 207 970 RCS ANGERS

PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE DU 7 FEVRIER 2025

L'an deux mille vingt-cinq,
Le 7 février,
A 10 heures 30),

Monsieur Michel GAUTIER,
demeurant [redacted]

Propriétaire de la totalité des 1 000 parts sociales de 10 euros composant le capital social de la Société A.N.J. SYSTEME,

Associé Unique et seul gérant de ladite Société,

Après avoir exposé que :

- par décision en date du 10 octobre 2024, il a approuvé les comptes de l'exercice clos le 30 avril 2024 et constaté que la perte de l'exercice, d'un montant de -100 210,11 euros, avait eu pour effet de ramener les capitaux propres à un montant de -89 314,00 euros, soit moins de la moitié du capital social qui s'élève à 10 000 euros.

- en pareil cas, selon les termes de l'article L. 223-42 du Code de commerce, il convient de décider, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société,

A pris les décisions suivantes :

- Décision à prendre en application de l'article L. 223-42 du Code de commerce,
- Délégation de pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

PREMIÈRE DÉCISION

L'Associé Unique, après examen des comptes de l'exercice clos le 30 avril 2024, approuvés le 10 octobre 2024, lesquels font apparaître que les capitaux propres sont devenus inférieurs à la moitié du capital social, et statuant conformément aux dispositions de l'article L. 223-42 du Code de commerce, décide qu'il n'y a pas lieu à dissolution anticipée de la Société.

MG

L'Associé Unique prend acte que sa décision doit faire l'objet des mesures de publicité prévues par la loi et que la Société disposera d'un délai de deux exercices, outre l'exercice en cours, pour porter le montant des capitaux propres au minimum de la moitié du capital social. A défaut, si le capital social est supérieur au seuil fixé par la réglementation, la Société devra réduire son capital pour le ramener à une valeur inférieure ou égale à ce seuil en disposant d'un nouveau délai expirant à la clôture du deuxième exercice suivant celui fixé pour le terme du premier délai de régularisation.

DEUXIÈME DÉCISION

L'Associé Unique donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

De tout ce que dessus, il a été établi le présent procès-verbal signé par l'Associé Unique et consigné sur le registre de ses décisions.

Le Gérant Associé Unique
M. Michel GAUTIER

